

Elevages
Service Vétérinaire
Protection de l'environnement et de la nature
15 Avenue de cucillé, CS 9000
35919 Rennes Cedex 9

Rennes, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JOUAULT MICHEL

LA VAUZELLE
35680 Bais

Références : DDPP35 2024 02098 RC
Code AIOT : 0053500158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement JOUAULT MICHEL implanté LA VAUZELLE 35680 Bais. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du plan de contrôle annuel, une priorité locale a été définie sur les installations classées situées dans le périmètre de masse d'eau dont l'état doit faire l'objet d'un suivi plus important.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOUAULT MICHEL

- LA VAUZELLE 35680 Bais
- Code AIOT : 0053500158
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est connue dans les bases de données comme ayant fait l'objet d'une déclaration initiale au cours de l'année 2006 dans le cadre d'un projet d'accroissement du cheptel laitier.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation
- Planifiée bassin versant sensible

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet
2	Caducité	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-74	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'extension de l'installation classée projeté n'a jamais été réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'installation a fait l'objet d'un dépôt d'une déclaration initiale en date du 28 septembre 2006. La précédente autorisation concernait un élevage de 42 vaches laitières qui, suite à l'évolution des seuils de la rubrique 2101 par le décret n°2005-989 du 10 août 2005, avait conduit à ne plus considérer l'installation comme classée à la nomenclature. La déclaration prévoyait: -la construction d'un bâtiment génisse en litière intégrale; -la construction d'une nurserie en case individuelle sur paille; -la construction d'un local de stockage des aliments minéraux; - l'augmentation des effectifs en dessus du seuil de la déclaration (passage à un effectif de 65 vaches laitières avec augmentation de la production; - l'augmentation du cheptel de renouvellement Le projet prévu n'a pas été réalisé. L'ensemble des constructions n'a pas été réalisé et le seul bâtiment construit a fait l'objet d'une modification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caducité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-74
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I.-L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de : 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ; 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ; 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code. II.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.
Constats : Lors de l'inspection, la consultation des effectifs de vaches laitières détenus sur le site a démontré l'absence de dépassement du seuil de la déclaration. L'établissement a continué à fonctionner dans le cadre du règlement sanitaire départemental. L'installation projetée dans la déclaration initiale n'a jamais été mise en service. L'arrêté de dérogation n° 26419 modifié est caduc
Type de suites proposées : Sans suite